

223C1862
FR0004110310-FS0888

16 novembre 2023

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

ESI GROUP
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 16 novembre 2023, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 8 novembre 2023, indirectement, par l'intermédiaire de sa filiale Morgan Stanley & Co. International plc, le seuil de 5% des droits de vote de la société ESI GROUP et détenir, à cette date, 336 230 actions ESI GROUP représentant autant de droits de vote, soit 5,52% du capital et 5,06% des droits de vote de cette société¹.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ESI GROUP sur le marché.

Le déclarant a précisé détenir, au 14 novembre 2023, indirectement, par l'intermédiaire de sa filiale Morgan Stanley & Co. International plc, 387 581 actions ESI GROUP représentant autant de droits de vote, soit 6,36% du capital et 5,83% des droits de vote de cette société¹.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir :

- au 8 novembre 2023, 94 554 actions ESI GROUP au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions ESI GROUP (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- au 14 novembre 2023, 107 392 actions ESI GROUP au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions ESI GROUP (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

¹ Sur la base d'un capital composé de 6 093 706 actions représentant 6 650 052 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.